

Arrêt

n° 260 092 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BAELDE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2017 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers dix jours plus tard, soit le 14 septembre 2017.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel [K.], votre voisin, en raison de son opposition à vos activités politiques pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

Le 31 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes à l'origine de votre départ du pays (notamment une détention de quatre jours) ainsi que l'importance de votre militantisme pour l'UFDG, et il soulignait que rien dans votre profil ne laissait penser que vous représenteriez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les divers documents présentés par vous (des certificats médicaux et psychologiques ainsi qu'une lettre d'un éducateur belge) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Le 28 juin 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A votre requête, vous avez joint une nouvelle attestation psychologique et des rapports généraux. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 septembre 2018, vous avez fait parvenir au Conseil une nouvelle attestation médicale et un témoignage rédigé par vous. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2019, vous avez versé à votre dossier une nouvelle attestation médicale.

Le 6 mai 2019, par son arrêt n°220.789, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que tous les motifs développés par lui se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif, étaient pertinents – dès lors qu'ils portaient sur les éléments déterminants de votre dossier – et avaient pu valablement le conduire à remettre en cause le bien-fondé de vos craintes. Le Conseil a également considéré que les documents joints à votre requête ou déposés ultérieurement ne permettaient d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 21 octobre 2019, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Pour appuyer votre dossier, vous affirmez que vos problèmes sont toujours d'actualité et déposez la copie d'un avis de recherche daté du 27 avril 2015 accompagnée d'une enveloppe DHL et une attestation des Docteurs [G.] et [M.] datée du 14 novembre 2019. Vous soutenez également que des personnes ont été tuées à cause de vous, que votre maison a été démolie et que vous avez assisté à une manifestation politique à Bruxelles début janvier 2020.

Le 10 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans la décision, le Commissariat général relève que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 21 février 2020, vous avez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 juin 2020, par son arrêt n°237323, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête après avoir constaté que vous n'avez pas établi l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le 15 octobre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez versé un courrier de Nansen « Belgian refugee council » du 14 décembre 2020, un rapport reprenant l'analyse du rôle des documents médico-légaux dans la procédure d'asile, un rapport de l'ASBL Constans du 26 novembre 2020 auquel est joint un rapport psychiatrique, une attestation psychiatrique du 16 décembre 2020, une vidéo d'une manifestation, une vidéo intitulée « avis de recherche », un courrier de votre avocat, des articles du code pénal guinéen ainsi qu'un rapport du haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Lors de votre première demande de protection ayant abouti à cette conclusion, il a été indiqué que les documents relatifs à votre état psychologique n'allèguent nullement que vous n'êtes pas en mesure d'être entendu par le Commissariat général et de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Si la psychologue [E. R.] recommandait de faire preuve de prudence lors de votre entretien, le Commissariat général avait relevé qu'il vous a été loisible de demander des pauses en cas de besoin, et que vous n'avez à aucun moment de votre entretien fait preuve de difficulté quelconque à vous exprimer. Par conséquent, le contenu des documents présentés, mais aussi votre capacité à répondre aux questions qui vous sont posées lors de l'entretien au Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection (« Déclaration écrite demande multiple »).

Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et, à l'égard de votre deuxième demande de protection, une décision d'irrecevabilité. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°220.789 du 6 mai 2019 et arrêt n°237323 du 23 juin 2020). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un courrier du « Belgian refugee council » Nansen du 14 décembre 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) lequel reprend les antécédents de procédures, les nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, leur analyse ainsi la manière dont le Commissariat général doit les évaluer au vu, notamment, du protocole d'Istanbul ou de la jurisprudence. Ce courrier insiste également sur votre vulnérabilité et la manière dont le Commissariat général doit en tenir compte. Une note de 2020 sur les documents médico-légaux dans la procédure d'asile est également jointe (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Tout en tenant compte du contenu de ces pièces, dans la mesure où celles-ci traitent d'informations objectives notoires dont le Commissariat général a accès dans l'analyse qu'il fait des demandes de protection internationale qui lui sont soumises, elles ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, à l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez versé un rapport de l'ASBL « Constats » du 26 novembre 2020 lequel après avoir repris le contexte ainsi qu'un résumé de votre récit constate toute une série de lésions/cicatrices dont certaines sont indiquées comme compatibles ou très compatibles avec les faits que vous avez avancés à l'appui des demandes de protection précédentes (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits manque de toute crédibilité ; sans remettre en cause la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées, cette seule « compatibilité » avec vos déclarations est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits, et partant, pour établir la réalité desdits faits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est de constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par ladite attestation médicale ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté. Il ressort de tout ce qui précède que ledit rapport ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection. Partant, il ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, s'agissant de votre état psychique, ce même rapport, après avoir mentionné les symptômes cliniques - mouvements répétitifs des mains surtout quand sont abordés des thèmes émotionnellement difficiles - indique que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique (ESPT) grave, avec des éléments hallucinogènes et que vous devez être suivi par un psychiatre. Celui-ci joint un rapport psychiatrique lequel reprend une anamnèse qui indique la présence de symptômes intrusifs en lien avec l'évènement psychotraumatique, une modifications de l'activation psychologique et de la réactivité (troubles de la concentrations, du sommeil ...), des troubles psychotiques (hallucinations) ainsi que la médication à suivre. Il conclut à l'existence d'un état de stress posttraumatique depuis les évènements vécus en Guinée avec persistance de l'angoisse de la mort et des troubles de la concentration. Tout d'abord, relevons que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre votre fragilité psychologique et, notamment, des évènements traumatiques subis en Guinée, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, si l'attestation dont question témoigne d'une vulnérabilité psychologique dans votre chef, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. En outre, ces documents n'expliquent pas en quoi lesdits troubles constatés sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, à la défendre et à faire valoir valablement vos craintes. Ensuite, relevons que cette attestation n'apporte aucune information nouvelle et significative dont le Commissariat général n'avait pas connaissance antérieurement quant à votre état psychologique, état, dont il a, du reste, déjà tenu compte, lors de vos demandes de protection précédentes. Dès lors, cette attestation psychiatrique ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Mais encore, vous avez versé un rapport psychiatrique du 16 décembre 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Celui-ci présente votre tableau clinique : il indique que vous présentez les symptômes d'un état de stress posttraumatique avec flashback et des hallucinations visuelles/auditives, il mentionne la thérapie suivie (rescénarisation) ainsi qu'un résumé des vidéos que vous versez à l'appui de votre troisième demande de protection, il ajoute que vous vivez un deuil compliqué, une agitation interne et des frustrations en raison de votre situation administrative ici en Belgique, une angoisse et des problèmes de concentration. Celui-ci mentionne également la thérapie suivie ainsi que la médication. A nouveau, tout en tenant compte des troubles psychiatriques constatés dans ledit document, si ladite attestation témoigne d'une vulnérabilité psychologique dans votre chef, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. L'attestation ne fournit pas davantage d'indications quant aux éléments qui peuvent altérer votre capacité à relater les éléments sur lesquels vous fondez vos demandes de protection et à les défendre. En outre, derechef, elle n'apporte aucune information significative ignorée du Commissariat général lors des demandes de protection précédentes. Enfin, cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature, à établir la réalité des problèmes allégués que vous dites avoir vécus au pays ou de justifier l'inconsistance de votre récit initial

desdits problèmes. Dès lors, cette attestation psychiatrique ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, vous avez fait parvenir une vidéo (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) laquelle contient des images montrant des personnes civiles crier et des agents des forces de l'ordre s'enfuir. Des bruits s'apparentant à des coups de feu sont audibles et une fumée est visible à proximité desdits civils. Notons qu'en l'absence d'autres éléments probants, ces seules images ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, vous avez envoyé le 19 janvier 2021 une vidéo intitulée « avis de recherche » dans laquelle on peut voir deux documents affichés à un mur ainsi que des images d'un bâtiment sur lequel figure notamment l'inscription « Gendarmerie » (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 5). Or, outre le fait que les documents qui apparaissent dans la vidéo sont particulièrement illisibles, une telle pièce, dans la mesure où le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles les images ont été filmées et/ou manipulées par la suite, ne peut être suffisante pour constituer à elle seule un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant au courrier de votre avocat (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 6) envoyé en date du 19 janvier 2021, lequel reprend un résumé des différentes pièces déposées à l'appui de votre troisième demande de protection, eu égard à son contenu et à sa nature, il ne saurait constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

S'agissant des articles du code pénal guinéen que vous versez (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 7), dans la mesure où la décision ne traite nullement de la question de leur contenu, la production de ceux-ci n'est pas susceptible d'en modifier le sens.

Enfin, vous avez déposé un rapport du haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 8). Compte tenu du caractère général de ce type de rapport lequel traite de la situation générale en Guinée, ce document ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 51/8, 55/2 et 57/6/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du devoir de motivation

matérielle, du principe de précaution et du principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande de prendre en considération la demande d'asile du requérant. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un courrier de Nansen « *Belgian refugee council* » du 14 décembre 2020, un rapport de l'ASBL Constats du 26 novembre 2020 auquel est joint un rapport psychiatrique, une attestation psychiatrique du 16 décembre 2020, deux vidéos et des captures d'écran, un extrait du Code pénal guinéen, un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée ainsi que l'arrêt n° 247 156 du 27 février 2020 du Conseil d'Etat.

Le Conseil constate que ces documents se trouvent déjà au dossier administratif, exceptés les captures d'écran et l'arrêt n° 247 156 du Conseil d'Etat.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts n° 220 789 du 6 mai 2019 et n° 237 323 du 23 juin 2020 du Conseil, dans lesquels celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir sa sympathie et son militantisme en faveur de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG), qu'elle étaye de nouveaux documents, à savoir un courrier de Nansen « *Belgian refugee council* » du 14 décembre 2020, un rapport de Nansen 2020/1 reprenant l'analyse du rôle des documents médico-légaux dans la procédure d'asile, un rapport de l'ASBL Constats du 26 novembre 2020 auquel est joint un rapport psychiatrique, une attestation psychiatrique du 16 décembre 2020, deux vidéos, un courrier de Me J. B., un extrait du Code pénal guinéen ainsi qu'un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre le requérant comme l'y autorisait l'article 57/5ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi et qu'elle a conclu que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil constate que deux vidéos ont été déposées au dossier administratif par la partie requérante. La partie défenderesse a analysé les vidéos fournies par la partie requérante. A cet égard, elle indique dans sa décision :

« Pour le reste, vous avez fait parvenir une vidéo (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) laquelle contient des images montrant des personnes civiles crier et des agents des forces de l'ordre s'enfuir. Des bruits s'apparentant à des coups de feu sont audibles et une fumée est visible à proximité desdits civils. Notons qu'en l'absence d'autres éléments probants, ces seules images ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, vous avez envoyé le 19 janvier 2021 une vidéo intitulée « avis de recherche » dans laquelle on peut voir deux documents affichés à un mur ainsi que des images d'un bâtiment sur lequel figure notamment l'inscription « Gendarmerie » (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 5). Or, outre le fait que les documents qui apparaissent dans la vidéo sont particulièrement illisibles, une telle pièce, dans la mesure où le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles les images ont été filmées et/ou manipulées par la suite, ne peut être suffisante pour constituer à elle seule un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

Cependant, après avoir visionné les deux vidéos, enregistrées sur CD-Room, présentes au dossier, le Conseil constate qu'elles ont trait à une problématique arabe et qu'elles sont donc sans lien avec le récit produit par le requérant et les constatations posées par la partie défenderesse. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie défenderesse à ce sujet à l'audience, sans toutefois obtenir d'explication utile de sa part. Il convient donc de transmettre au Conseil les vidéos telles qu'elles ont été fournies par le requérant en lien avec son récit d'asile.

6.4. En outre, au vu de l'état physique et psychique du requérant, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une attention toute particulière aux divers documents médicaux présents aux dossiers administratif et de la procédure et d'examiner adéquatement et minutieusement l'ensemble de la présente demande d'asile à la lumière de ces documents et du profil particulier du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient d'analyser et de déterminer la valeur probante de documents médicaux et psychologiques, attestant de séquelles dans le chef du demandeur, en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du demandeur à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le demandeur les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le demandeur a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé

des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt au dossier des vidéos que le requérant a fournies à l'appui de sa demande d'asile ;
- Analyse de l'ensemble des documents, particulièrement médicaux, déposés par les parties au vu de la situation spécifique du requérant ;
- Le cas échéant, nouvelle audition du requérant.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG X) rendue le 4 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS